

ECTHR_COMMITTEE 38059/12 vom 9. Juli 2024

Ecthr Committee, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_38059_12

FR: ECTHR_COMMITTEE 38059/12 du 9 juillet 2024

IT: ECTHR_COMMITTEE 38059/12 del 9 luglio 2024

Regeste

Radiation du rôle (Article 37-1 - Radiation du rôle; Article 37-1-b - Litige résolu; Article 37-1-c - Poursuite de l'examen non justifiée)

Erwägungen

E. 7

Dans ses observations des 12 mai et 18 juillet 2023, le Gouvernement a expliqué que, par un arrêt du 14 avril 2021, le Conseil d'État avait confirmé le jugement de première instance en tant qu'il portait sur les indemnités allouées aux requérants Ay■egül et Selahattin Tutakbala au titre du dommage moral et que cet arrêt était devenu définitif après le rejet de l'action en rectification en date du 30 mars 2023.

E. 8

Les requérants Ay■egül et Selahattin Tutakbala ont rétorqué que la procédure administrative dont il s'agit visait la réparation du préjudice résultant de la mort de leur proche, alors que leur requête devant la Cour avait pour but de dénoncer l'inefficacité de l'enquête pénale menée à cet égard. Il serait donc question de deux procédures distinctes fondées sur des bases légales différentes et les indemnités versées en vertu de la première n'invalideraient en rien les prétentions formulées sur la base de la seconde sur le terrain de l'article 41 de la Convention.

E. 9

Pour la Cour toutefois, il suffit d'observer qu'à la suite de la clôture définitive de la procédure administrative susmentionnée, les requérants Ay■egül et Selahattin Tutakbala ne courent désormais aucun risque de devoir rembourser la somme d'environ 18 750 EUR qu'ils avaient déjà perçue au même titre. La Cour estime que ce montant ne peut aucunement être qualifié d'insuffisant (voir, par exemple, Bak■r c. Turquie (déc.), n o 7453/16, § 65, 8 octobre 2019).

E. 10

Par conséquent, la Cour conclut que la question de l'application de l'article 41 se trouve résolue.

E. 11

En l'absence de circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la présente affaire en ce qui concerne la question de l'application de l'article 41 (article 37 §§ 1 c) et 1 in fine). Il y a donc lieu de rayer cette partie de la requête du rôle, la Cour restant toujours compétente en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention pour la y réinscrire si elle était amenée à considérer que les circonstances

le justifiant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.